

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et P. Angelova Georgieva, agents)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin 2020 (affaire R 2270/2019-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif imot.bg comme marque de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rezon OOD est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 329 du 5.10.2020.

---

### Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2021 — Shindler e.a./Conseil

(Affaire T-198/20) (<sup>1</sup>)

*(«Recours en annulation – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom – Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait – Ressortissants du Royaume-Uni – Perte de la citoyenneté de l'Union – Défaut d'affectation individuelle – Acte non réglementaire – Irrecevabilité»)*

(2021/C 310/35)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie) et les 9 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: J. Fouchet, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, R. Meyer et J. Ciantar, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, totale ou partielle, d'une part, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7) et, d'autre part, de la décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la Commission européenne et de British in Europe.
- 3) M. Harry Shindler et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne, à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.

- 4) M. Shindler et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe, le Conseil, la Commission et British in Europe supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.

---

(<sup>1</sup>) JO C 201 du 15.6.2020.

---

### Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2021 — Price/Conseil

(Affaire T-231/20) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom – Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait – Ressortissants du Royaume-Uni – Perte de la citoyenneté de l'Union – Défaut d'affectation individuelle – Acte non réglementaire – Irrecevabilité»)**

(2021/C 310/36)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Partie requérante:* David Price (Le Dorat, France) (représentant: J. Fouchet, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, R. Meyer et M.-M. Joséphidès, agents)

#### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle, d'une part, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7) et, d'autre part, de la décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

#### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention de la Commission européenne.
- 3) M. David Price est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne, y compris ceux relatifs à la procédure de référé et à l'exception de ceux afférents à la demande d'intervention.
- 4) M. Price, le Conseil et la Commission supporteront chacun leurs propres dépens afférents à la demande d'intervention.

---

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 22.6.2020.